

Marseille, le 5 mars 2020

CODEP-MRS-2020-016782

Affaire suivie par: Thomas BRIQUE

Tél: 04 88 22 66 42

Courriel: thomas.brique@asn.fr

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE 13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Objet:

CEA centre de Cadarache – INB 56 (Le Parc d'Entreposage)

Accusé réception d'une déclaration IOTA

Déclaration IOTA référencée DICPE-MRS-2020-0002 - Déclaration IOTA pour la

création de forages relatifs à 18 piézomètres situés dans le périmètre de l'INB 56.

<u>Réf.</u>:

[1] Courrier CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 882 du 20 décembre 2019

Monsieur le directeur,

Par courrier du 20 décembre 2019 [1] et en application de l'article L. 593-33 du code de l'environnement, vous avez déposé auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) une déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-33 du code de l'environnement, j'accuse réception de cette déclaration à la date du 23 décembre 2019.

Je vous prie de trouver en pièce jointe le récépissé de déclaration correspondant.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Marseille de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Bastien LAURAS

<u>Copies externes</u>: @irsn.fr:

- IRSN/PSN-EXP/SSTC Caroline ROCCHESANI
- courrier-externe-sstc@irsn.fr

@cea.fr:

- CSN@dircad.cea.fr
- Dominique DRAPEAU

Copies internes (SIv2):

• ASN/DRC: Jamal CHAOUKI

• ASN/MRS: BL, PJ, YU, TB

Chrono



Récépissé de déclaration IOTA n° CODEP-MRS-2020-016782 portant sur la création de forages relatifs à 18 piézomètres situés dans le périmètre de l'INB 56

Vu le code de l'environnement, notamment ses Livres II et V;

Vu la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration au ministre chargé de la recherche du 8 janvier 1968 préalable à la mise en service de l'installation dénommée « Parc de stockage » sur le site de Cadarache ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2019 fixant le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 56, nommée le Parc d'entreposage des déchets radioactifs solides, exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) sur le centre de Cadarache situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône);

Vu le courrier CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 882 du 20 décembre 2019 portant sur la déclaration par le CEA Cadarache de création de forages relatifs à 18 piézomètres situés dans le périmètre de l'INB 56;

Considérant que l'article L. 593-33 du code de l'environnement prévoit que l'Autorité de sûreté nucléaire exerce les attributions en matière de décisions individuelles et de contrôle des installations comprises dans la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code, lorsqu'elles sont implantées dans le périmètre d'une installation nucléaire de base et ne sont pas nécessaires à son fonctionnement;

Considérant que le CEA Cadarache a déposé, le 20 décembre 2019, un dossier visant à déclarer la création de forages relatifs à 18 piézomètres situés dans le périmètre de l'INB 56;

Considérant que ce projet est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature précitée;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée,

L'Autorité de sureté nucléaire donne récépissé au CEA Cadarache de sa déclaration reçue le 23 décembre 2019, aux termes de laquelle l'intéressée a fait part, en application des dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, de son intention de créer des forages relatifs à 18 piézomètres situés dans le périmètre de l'INB 56 soumis au régime de la déclaration au regard de la rubrique suivante de la nomenclature prévue à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

- Rubrique 1.1.1.0. : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

Les opérations visées peuvent être entreprises sans délai dès la notification du présent récépissé.

L'installation projetée devra être exploitée conformément aux éléments figurant au dossier produit et respecter strictement les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3 du code de l'environnement, à savoir :

- Arrêté ministériel modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

De plus, les mesures préventives et les mesures de surveillance et d'entretien mentionnées dans le dossier produit seront mises en œuvre.

Le présent récépissé doit être conservé pour être présenté à toute réquisition.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Marseille, le 5 mars 2020.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation, Le chef de la division de Marseille,

Bastien LAURAS